Version 16 avril 2021

COVID-19

SALARIÉ DIT « VULNÉRABLE »

Qui est concerné ?

Sont considérés comme vulnérables les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection à la COVID-19 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :

- Être âgé de 65 ans et plus,
- Avoir des antécédents cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée, accident vasculaire cérébral, coronaropathie, chirurgie cardiaque,
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications,
- Présenter une pathologie chronique respiratoire (asthme sévère, fibrose pulmonaire, etc.),
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée,
- Être atteint d'un cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie),
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2),
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise,
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins,
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie,
- Être au troisième trimestre de la grossesse,
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, etc.

Activité partielle ou télétravail ?

Vous serez placé en activité partielle si vous ne pouvez recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection dites « renforcées » (isolement du poste de travail, nettoyage renforcé, etc.).
Codification absence : AWG

Quelle rémunération en cas d'activité partielle ?

Comme lors du premier confinement, le principe général est celui du maintien de l'ensemble des éléments de rémunération, ***à l'exception :***

✗ Des EVS à taux journaliers ou horaires liés à l'utilisation du salarié tels que les indemnités de travail de nuit ou du dimanche ;

✗ Des diverses allocations, généralement liées à des déplacements et frais qui n'interviendront pas.

Ainsi, seront maintenus en cas d'absence pour activité partielle :

✓ Le traitement, l'indemnité de résidence ou le salaire, ainsi que les éventuels majorations et/ou suppléments associés ;

✓ La prime de travail ou de traction, ainsi que l'indemnité de réserve ;

✓ L'Allocation Familiale Supplémentaire, les indemnités fixes mensuelles (continuité de service, d'informatique, de port d'arme, formateur permanent, mensuelle de caisse, etc.).

Les absences liées à l'activité partielle seront sans incidence sur le calcul de la GRAVAC, de la GAEX, de la PFA/GFA ou de l'intéressement.

UNSA-Ferroviaire – 56 rue du Faubourg Montmartre – 75 009 PARIS
Tél : 01 53 21 81 80 – federation@unsa-ferroviaire.org
www.unsa-ferroviaire.org